

COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DU PAYS  
MORNANTAIS  
Le Clos Fourmureau  
CS 40107  
69440 MORNANT

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE  
Délibération n° BC-2023-027

Envoyé en préfecture le 13/03/2023

Reçu en préfecture le 13/03/2023

Publié le

ID : 069-246900740-20230307-BC\_2023\_027-DE



L'an deux mille vingt-trois  
Le sept mars à dix-sept heures  
Le Bureau Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.  
Date de convocation : 1<sup>er</sup> mars 2023

**Nombre de membres :**

En exercice	16
Présents	12
Votes	12

**PRESENTS :**

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Pascal OUTREBON, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Françoise TRIBOLLET, Charles JULLIAN, Magali BACLE

**ABSENTS / EXCUSES :**

Christian FROMONT, Luc CHAVASSIEUX, Loïc BIOT, Caroline DOMPIER DU CASTEL

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Yves GOUGNE

**TRANSITION  
ECOLOGIQUE**

\*\*\*\*\*

**Révision du  
règlement d'aide  
financière à  
l'acquisition des  
Vélos à Assistance  
Electrique (VAE) ou  
vélos spécifiques**

Rapporteur : Monsieur Pascal OUTREBON, Vice-Président délégué aux Equipements, à l'Aménagement du territoire, à la Transition Ecologique et à la Mobilité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 et notamment sa compétence "Protection et mise en valeur de l'environnement",

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la délibération n° 9/2020 en date du 19 février 2020 du Syndicat de l'Ouest Lyonnais concernant l'approbation du Plan Climat Air Energie Territorial de l'Ouest lyonnais,

Vu la délibération n° CC-2021-010 du Conseil Communautaire du 6 avril 2021 approuvant le programme partagé et solidaire de transition écologique du Pays Mornantais ainsi que le règlement d'aide à l'acquisition des vélos à assistance électrique,

Vu la délibération n° BC-2022-026 du Bureau Communautaire du 19 mai 2022 approuvant notamment la révision du règlement d'aide à l'acquisition des vélos à assistance électrique,

Vu la délibération n° CC-2023-001 du Conseil Communautaire du 24 janvier 2023 donnant délégation au Bureau Communautaire pour la révision des règlements approuvés dans le cadre du programme de transition écologique,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Aménagement du territoire, Equipements et Transition écologique » réunie le 21 février 2023,

Consciente des enjeux liés au réchauffement climatique, la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) s'engage avec ses communes membres et ses habitants pour la transition énergétique de son territoire. Sa stratégie porte sur six axes d'intervention dont 3 thématiques ont été ciblées comme prioritaires : la mobilité, la sobriété énergétique des bâtiments et les énergies renouvelables.

Un travail en commun avec les 11 communes, en début de mandat, a abouti à l'approbation à l'unanimité par le conseil communautaire le 6 avril 2021 d'un

programme ambitieux et rapidement mobilisable de dix actions concrètes pour lancer la dynamique de la transition. Son objectif est d'encourager l'éco-mobilité des habitants et de massifier la rénovation thermique des bâtiments publics et privés.

L'aide financière à l'acquisition de vélos, tricycles utilitaires à assistance électrique a rencontré un vif succès en 2021 et en 2022, avec plus de 428 dossiers enregistrés au 31 décembre 2022.

En parallèle, en partenariat avec le Syndicat de l'Ouest Lyonnais et ses quatre communautés de communes, la COPAMO a mis en place un service de location de vélo à assistance électrique (VAE) longue durée. Tous les habitants de la COPAMO peuvent donc bénéficier de ce service pour tester l'utilisation d'un VAE au quotidien.

En lien avec l'arrivée du nouveau réseau de transport en commun, prévu au 2<sup>ème</sup> semestre 2023, la COPAMO souhaite promouvoir l'usage de ces transports collectifs. Une aide financière à l'achat d'abonnement de ce réseau sera proposée aux habitants dès le déploiement.

Ainsi, la COPAMO prévoit d'arrêter le dispositif d'aide à l'achat de VAE dès le 31 août 2023, date limite du dépôt des dossiers. Celui-ci sera maintenu uniquement pour les personnes sous les plafonds de ressource ANAH, à hauteur de 400 €.

Les articles 2, 3, 4 et 6 et 8 du règlement sont modifiés en ce sens.

Les articles 2 et 4 prolongent le dispositif d'aide aux particuliers sous les plafonds de ressource du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 décembre 2024.

Les articles 3, 6 et 8 suppriment l'aide de 250 € et maintiennent l'aide de 400 € pour les personnes sous condition de ressources.

Les autres articles du règlement sont inchangés.

Ces nouvelles dispositions sont intégrées dans le règlement révisé, joint à la présente délibération.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**Certifié exécutoire**  
**Transmis en**  
**Préfecture le** 13/03/23  
**Notifié ou publié**  
**le** 13/03/23  
**Le Président**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois suivant sa publication*

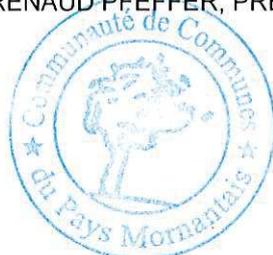
**APPROUVE** la révision du règlement d'aide à l'acquisition des vélos à assistance électrique,

**AUTORISE** Monsieur le Président à adapter les décisions prises conformément au nouveau règlement en vigueur.

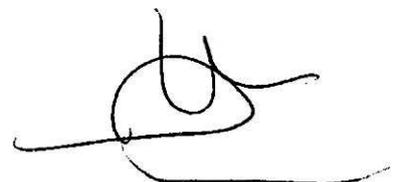
Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 13 MARS 2023  
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Le Président,  
**RENAUD PFEFFER**



AXE	N° ACTION	DESTINATAIRE	PILOTAGE	VERSION
ECOMOBILITE	M5 - H	HABITANT	Service Aménagement	07.03.2023



## **Règlement d'attribution aux personnes physiques d'une subvention pour l'aide à l'acquisition de Vélos à Assistance Electrique (VAE), d'un kit d'assistance électrique ou de vélos spécifiques**

Préambule :

Dans le cadre de sa compétence « Actions de transition énergétique et écologique », de son programme partagé pour la transition écologique et solidaire de son territoire, et afin de développer de la pratique du vélo sur son territoire, la COPAMO met en place une aide à l'achat de Vélos à Assistance Electrique (VAE), d'un kit d'assistance électrique ou vélos spécifiques. Cette dépense présente un intérêt public local.

Le règlement d'attribution ci-dessous détaille les conditions de l'opération.

### **Article 1 : Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'octroi de la subvention pour l'achat de Vélos à Assistance Electrique (VAE), d'un kit d'assistance électrique ou vélos spécifiques.

### **Article 2 Durée de l'opération**

La COPAMO a lancé une opération d'incitation à l'acquisition et à l'usage de Vélos à Assistance Electrique (VAE), de kit d'assistance électrique ou de vélos spécifiques depuis le 3 mai 2021. Cette aide financière pour tous est valable jusqu'au 31 août 2023, date limite de dépôt des dossiers.

Le présent règlement mis à jour entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 et jusqu'au 31 décembre 2024.

### **Article 3 : Montant de l'aide accordée**

La COPAMO accorde une aide de 400€ pour l'achat de Vélos à Assistance Electrique (VAE), d'un kit d'assistance électrique ou vélos spécifiques pour les personnes sous conditions de ressources (voir l'article 6). Le montant total des subventions allouées aux bénéficiaires sera versé dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée pour cette opération par le conseil communautaire de la COPAMO.

Cette aide peut être cumulée avec les différentes aides comme celle de l'Etat (voir informations sur le site suivant : <https://www.economie.gouv.fr/particuliers/prime-velo-electrique>)

## Article 4 : Date d'achat et période concernée par le dispositif

Les VAE, kit d'assistance électrique ou vélos spécifiques sont subventionnables si leur date d'achat est comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et le 31 décembre 2024.

Les demandes doivent être réalisées dans une période maximale de trois (3) mois après la date d'acquisition du vélo. A cet égard, la date indiquée sur la facture fait foi.

## Article 5 : Vélos concernés

Les vélos éligibles à l'aide sont les vélos neufs à assistance électrique, les dispositifs neufs permettant de transformer un vélo sans assistance électrique en vélo à assistance, ou les vélos spécifiques (électrique ou non) : vélos cargos, familiaux et pour personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap.

5.1 Les Vélos à Assistance Electrique et dispositifs neufs permettant de transformer un vélo sans assistance électrique.

Les Vélos à Assistance Electrique neufs ou dispositif neuf permettant de transformer un vélo sans assistance électrique en vélo à assistance concernés, doivent répondre à la définition de l'article R.311.1 du code de la route.

Le modèle de VAE doit tout particulièrement répondre aux caractéristiques suivantes :

- Cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 250 watts maximum dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint la vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler.
- L'achat de vélos équipés de batteries au plomb n'est pas concerné par ce dispositif de subvention.
- Seuls les vélos à assistance électrique achetés neufs sont éligibles à la subvention.
- Les « speed bikes » (VAE roulant jusqu'à 45 km/h), les trottinettes électriques et les gyropodes sont exclus de ce dispositif de subvention



## 5.2 Les vélos spécifiques (électrique ou non) : vélos cargos, familiaux et pour personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap

Sont concernés les vélos neufs, équipés de systèmes spécifiques, qui permettent de transporter aussi bien des enfants que des courses ou du matériel, ainsi que les vélos adaptés pour les déplacements des personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap.

Ce groupe de vélos comprend les :

- biporteurs : vélos à 2 roues équipés d'une malle à l'avant,
- triporteurs : vélos à 3 roues équipés d'une malle à l'avant. Il peut s'agir également d'un système de châssis pendulaire à 2 roues qui se fixe à la place de la roue d'un vélo classique permettant de le transformer en triporteur,
- tandems parent-enfant ou personnes en situation de handicap.
- vélos adaptés afin de permettre leur conduite par une personne à mobilité réduite ou en situation de handicap.

Ces vélos permettent de transporter de lourdes charges (enfants, marchandises ou matériel) et offrent une solution alternative pertinente à l'achat d'une voiture particulière. De plus, ce mode de déplacement familial permet également de sensibiliser les enfants, dès leur plus jeune âge, aux bienfaits de la pratique du vélo pour se déplacer au quotidien. Par ailleurs, les vélos adaptés aux personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap permettent l'accès à ce mode de déplacement pour tous.

## Article 6 : Bénéficiaire de l'aide

L'aide de 400€ est accordée à toute personne majeure dont la résidence principale est située sur le territoire de la COPAMO à la date de demande de l'aide et dont le revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition de l'année précédente de la demande est inférieur ou égal au plafond de ressources ANAH des ménages modestes en vigueur à la date de la demande.

Ainsi par exemple, pour une demande d'aide déposée en 2023, il faut prendre en compte le revenu fiscal indiqué sur l'avis d'imposition de l'année 2022.

Ces plafonds sont remis à jour au début de chaque année et s'appliquent à compter du 1er janvier de l'année en cours.

Chaque demandeur, personne physique, ne pourra bénéficier que d'une seule subvention, non renouvelable, toute opération similaire confondue.

Le bénéficiaire ne peut être une personne morale.

Le bénéficiaire devra formuler sa demande de subvention dans les conditions définies ci-après (listes des justificatifs à fournir), dans les trois mois suivant l'acquisition du VAE, kit d'assistance électrique ou vélo spécifique (électrique ou non).

L'aide sera limitée à 2 personnes par foyer.

## Article 7 : Engagement du bénéficiaire

Le demandeur s'engage à demeurer propriétaire du vélo subventionné le cas échéant pendant une période de trois (3) ans, à compter de la date d'allocation de la subvention. La revente du vélo à un tiers ou le retour en magasin est par conséquent interdite pendant ce délai.

Le demandeur s'engage à respecter l'ensemble des règles définies par le code de la route.



## Article 8 : Modalité d’instruction et de versement de la subvention

### Candidature

Le demandeur devra envoyer un dossier complet à la COPAMO par courriel à l’adresse : [transition.ecologique@copamo.fr](mailto:transition.ecologique@copamo.fr) ou par courrier à l’adresse suivante : COPAMO - Service Aménagement - 50, avenue du Pays Mornantais - 69440 Mornant, comprenant l’ensemble des pièces ci-dessous :

- Le formulaire de demande dûment complété et signé
- Une copie d’une pièce d’identité (carte nationale d’identité, passeport ou titre de séjour)
- Une copie du justificatif de domicile datant de moins de trois mois (taxe d’habitation, taxe foncière, facture de téléphone fixe, d’abonnement internet, facture d’eau ou facture d’électricité) ou une attestation d’hébergement (avec une copie d’une pièce d’identité de l’hébergeur)
- Une copie de la facture acquittée, rédigée en français et libellée en euros, émanant du revendeur. Seules les factures datées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 seront acceptées. Tout achat antérieur est exclu du bénéfice de l’aide
- L’avis d’imposition avec le Revenu Fiscal de Référence
- Un Relevé d’Identité Bancaire (RIB) du compte courant au nom du demandeur, sur lequel l’aide sera versée l’aide par virement bancaire.

### Versement

Le demandeur est informé par courrier ou par voie dématérialisée des suites données à sa demande. En cas de réponse positive, le versement se fera par mandat administratif.

## Article 9 : Restitution de la subvention

Si le vélo dont l’achat a été subventionné par la COPAMO conformément au présent règlement est revendu avant l’expiration du délai de trois (3) années suivant la date d’octroi de la subvention, le bénéficiaire devra restituer, à euros courant, l’intégralité du montant de ladite subvention à la COPAMO.

## Article 10 : Sanction en cas de détournement de la subvention

Le détournement de la subvention, notamment en cas d’achat pour revente, est susceptible d’être qualifié d’abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l’article 314-1 du code pénal.